



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.2.2026
COM(2026) 88 final

2026/0054 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la quinzième session de la conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage en ce qui concerne les propositions de plusieurs parties d'amender les annexes de cette convention

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la quinzième conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ci-après dénommée la «convention»), au sujet de l'adoption envisagée de décisions portant amendement aux annexes de la convention.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

La convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage vise à conserver les espèces migratrices terrestres, marines et aviaires dans toute leur aire de répartition. Il s'agit d'un traité intergouvernemental conclu sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement, qui vise à assurer la conservation de la vie sauvage et des habitats à l'échelle mondiale. Les espèces migratrices à conserver sont inscrites aux annexes I (espèces en danger) et II (espèces migratrices devant faire l'objet d'accords) de la convention. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983.

L'Union européenne est partie à la convention¹. Tous les États membres sont parties à la convention.

2.2. La conférence des parties

La conférence des parties est le principal organe de décision de la convention. Ses fonctions sont énumérées à l'article VII de la convention, y compris le pouvoir d'évaluer l'état de conservation des espèces migratrices et d'amender en conséquence les annexes I et II de la convention. Les décisions de la conférence des parties sont prises à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes à moins que la convention n'en dispose autrement.

La quinzième session de la conférence des parties aura lieu à Campogrande (Brésil) du 23 au 29 mars 2026.

2.3. L'acte envisagé de la conférence des parties

La conférence des parties est appelée à adopter, lors de sa quinzième session, des décisions concernant les amendements à apporter aux annexes de la convention (ci-après dénommés les «actes envisagés»).

L'objectif des actes envisagés est d'amender les annexes I et II de la convention, conformément à l'article XI de celle-ci

Conformément à l'article III de la convention, l'annexe I de la convention énumère les espèces migratrices en danger et pour lesquelles les parties qui sont des États de l'aire de répartition de ces espèces s'efforcent de prendre diverses mesures de conservation et interdisent le prélèvement d'animaux appartenant auxdites espèces.

L'article IV de la convention dispose que l'annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait

¹ Décision 82/461/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10).

d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.

Lorsque les circonstances le justifient, une espèce migratrice peut figurer à la fois à l'annexe I et à l'annexe II.

Conformément à l'article XI de la convention, toute partie peut présenter une proposition d'amendement. Un amendement aux annexes entre en vigueur à l'égard de toutes les parties, à l'exception de celles qui ont émis une réserve, quatre-vingt-dix jours après la session de la conférence des parties durant laquelle il a été adopté.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Dans le cadre de la quinzième réunion de la conférence des parties à la convention, l'Union n'a proposé aucun amendement aux annexes de la convention.

D'autres parties à la convention ont présenté des propositions d'amendements à l'annexe I afin d'y inscrire les espèces et sous-espèces suivantes: *Acinonyx jubatus* (populations du Zimbabwe, du Botswana et de la Namibie), *Hyaena hyaena*, *Pteronura brasiliensis*, *Pterodroma baraui*, *Pterodroma cervicalis occulta*, *Pterodroma hasitata*, *Pterodroma madeira*, *Pterodroma magentae*, *Pterodroma incerta*, *Pseudobulweria macgillivrayi*, *Pseudobulweria aterrima*, *Pseudobulweria becki*, *Numenius phaeopus hudsonicus*, *Limosa haemastica*, *Tringa flavipes*, *Alopias pelagicus*, *Alopias superciliosus*, *Alopias vulpinus*, *Sphyrna lewini*, *Sphyrna mokarran*.

L'une des parties à la convention, l'Ouzbékistan, a présenté une proposition visant à modifier l'annexe I afin de retirer de cette annexe l'espèce suivante (tout en la maintenant à l'annexe II): *Cervus elaphus yarkandensis*.

D'autres parties à la convention ont présenté des propositions d'amendements à l'annexe II afin d'y inscrire les espèces suivantes: *Acinonyx jubatus* (populations du Zimbabwe, du Botswana et de la Namibie), *Hyaena hyaena*, *Pteronura brasiliensis*, *Pterodroma leucoptera* (populations de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie), *Pterodroma brevipes*, *Pterodroma defilippiana*, *Pterodroma longirostris*, *Pterodroma cookii cookii*, *Pterodroma cookii orientalis*, *Pterodroma pycrofti*, *Pterodroma axillaris*, *Pterodroma neglecta juana*, *Pterodroma arminjoniana*, *Pterodroma alba*, *Pterodroma cervicalis cervicalis*, *Pterodroma externa*, *Pterodroma feae*, *Pterodroma deserta*, *Ardenna carneipes*, *Pseudobulweria rostrata*, *Bubo scandiacus*, *Sporophila iberaensis*, *Mustelus schmitti*, *Squatina guggenheim*, *Pseudoplatystoma corruscans*.

Il est donc nécessaire que le Conseil arrête une décision pour définir la position à tenir, au nom de l'Union, en vue de la quinzième session de la conférence des parties en ce qui concerne l'ensemble des propositions d'amendements.

L'Union devrait soutenir toutes les propositions susmentionnées, à l'exception de celle relative à l'espèce *Cervus elaphus yarkandensis*, car elles sont scientifiquement fondées et conformes à l'engagement de l'Union en faveur de la coopération internationale aux fins de la protection de la diversité biologique, y compris en ce qui concerne la façon d'utiliser au mieux toutes les informations scientifiques relatives à la fois aux caractéristiques biologiques et aux points de référence biologiques de la pêche.

L'inscription de ces espèces à l'annexe I ou à l'annexe II de la convention ou le retrait de l'espèce *Cervus elaphus yarkandensis* de l'annexe I, tels que proposés, ne nécessiterait aucune modification de la législation de l'Union.

L'Union n'est pas un État de l'aire de répartition des mammifères *Acinonyx jubatus* et *Hyaena hyaena*. Il convient de soutenir l'inscription de ces espèces à l'annexe I et à l'annexe II de la convention.

Le mammifère *Pteronura brasiliensis* n'est présent dans l'Union qu'en Guyane française, où la législation de l'Union relative à la nature ne s'applique pas. Il convient de soutenir l'inscription de cette espèce à l'annexe I et à l'annexe II de la convention.

En ce qui concerne le mammifère *Cervus elaphus yarkandensis*, le Conseil scientifique de la convention a estimé, lors de sa huitième session qui s'est tenue en décembre 2025, que le champ d'application taxonomique de la proposition manquait de clarté et qu'il était nécessaire de disposer de davantage de données numériques sur la population. Les informations actuellement disponibles sont insuffisantes pour établir une position en ce qui concerne cette espèce. Par conséquent, la position finale de l'UE sur le retrait de cette espèce de l'annexe I sera subordonnée à la présentation et à l'examen de nouvelles informations scientifiques ou techniques avant ou pendant la conférence des parties, et sera prise conformément aux critères établis à l'article III, paragraphe 3, de la convention.

Les espèces d'oiseaux *Pterodroma cervicalis occulta*, *Pterodroma hasitata*, *Pterodroma magentae*, *Pterodroma incerta*, *Pseudobulweria macgillivrayi*, *Pseudobulweria becki*, *Pterodroma leucoptera* (populations de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie), *Pterodroma brevipes*, *Pterodroma defilippiana*, *Pterodroma longirostris*, *Pterodroma cookii cookii*, *Pterodroma cookii orientalis*, *Pterodroma pycrofti*, *Pterodroma axillaris*, *Pterodroma neglecta juana*, *Pterodroma arminjoniana*, *Pterodroma alba*, *Pterodroma cervicalis cervicalis*, *Pterodroma externa*, *Ardenna carneipes*, *Pseudobulweria rostrata*, *Numenius phaeopus hudsonicus*, *Limosa haemastica*, *Tringa flavipes* et *Sporophila iberaensis* ne vivent pas sur le territoire européen auquel s'applique la directive 2009/147/CE. L'inscription de ces espèces à l'annexe I ou à l'annexe II de la convention ne nécessiterait donc aucune modification de la législation de l'Union et devrait être soutenue.

La directive «Oiseaux» de l'UE² s'applique déjà aux espèces d'oiseaux *Pterodroma madeira*, *Pterodroma faae*, *Pterodroma Deserta* et *Bubo scandiacus*. Il convient de soutenir l'inscription de ces espèces à l'annexe I ou à l'annexe II de la convention.

Les espèces de poisson *Alopias pelagicus*, *Alopias superciliosus* et *Alopias vulpinus* sont strictement protégées en vertu du règlement sur les possibilités de pêche pour 2025³. Elles sont également protégées par le règlement relatif aux mesures techniques⁴. Le règlement relatif aux mesures techniques prévoit également le niveau de protection nécessaire pour les espèces de poisson *Sphyrna lewini* et *Sphyrna mokarran*. Il convient de soutenir l'inscription de ces espèces à l'annexe I ou à l'annexe II de la convention.

² Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

³ Règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025 (JO L, 2025/202, 31.1.2025).

⁴ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil, JO L 198 du 25.7.2019, p. 105.

L'Union n'est pas un État de l'aire de répartition pour les espèces de poisson *Mustelus schmitti*, *Squatina Guggenheim* et *Pseudoplatystoma corruscans*. Il convient de soutenir l'inscription de ces espèces à l'annexe I ou à l'annexe II de la convention.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁵.

4.1.2. Application au cas d'espèce

La conférence des parties est une instance créée par un accord, à savoir la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Les actes que la conférence des parties est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés seront contraignants en vertu du droit international, conformément aux dispositions de l'article XI de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de la convention.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif et le contenu des actes envisagés concernent essentiellement la protection environnementale.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que les actes de la conférence des parties amenderont les annexes I et II de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, il y a lieu de les publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après leur adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la quinzième session de la conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage en ce qui concerne les propositions de plusieurs parties d'amender les annexes de cette convention

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ci-après dénommée la «convention») a été conclue par l'Union au moyen de la décision 82/461/CEE du Conseil⁶ et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983.
- (2) Conformément à l'article XI de la convention, la conférence des parties à la convention (ci-après dénommée la «conférence des parties») peut adopter des décisions visant à amender les annexes de la convention.
- (3) La conférence des parties, lors de sa quinzième réunion en mars 2026, doit adopter des décisions relatives à des propositions portant amendement des annexes de la convention et visant à i) inscrire à l'annexe I de la convention les espèces *Acinonyx jubatus* (populations du Zimbabwe, du Botswana et de Namibie), , *Hyaena hyaena*, *Pteronura brasiliensis*, *Pterodroma barau*, *Pterodroma cervicalis occulta*, *Pterodroma hasitata*, *Pterodroma madeira*, *Pterodroma magentae*, *Pterodroma incerta*, *Pseudobulweria macgillivrayi*, *Pseudobulweria aterrima*, *Pseudobulweria becki*, *Numenius phaeopus hudsonicus*, *Limosa haemastica*, *Tringa flavipes*, *Alopias pelagicus*, *Alopias superciliosus*, *Alopias vulpinus*, *Sphyrna lewini*, *Sphyrna mokarran*; ii) retirer l'espèce *Cervus elaphus yarkandensis* de l'annexe I de la convention (tout en la maintenant à l'annexe II); et iii) inscrire à l'annexe II de la convention les espèces *Acinonyx jubatus* (populations du Zimbabwe, du Botswana et de la Namibie), *Hyaena hyaena*, *Pteronura brasiliensis*, *Pterodroma leucoptera* (populations de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie), *Pterodroma brevipes*, *Pterodroma defilippiana*, *Pterodroma longirostris*, *Pterodroma cookii cookii*, *Pterodroma cookii orientalis*, *Pterodroma pycrofti*, *Pterodroma axillaris*, *Pterodroma neglecta juana*, *Pterodroma arminjoniana*, *Pterodroma alba*, *Pterodroma cervicalis cervicalis*, *Pterodroma externa*, *Pterodroma feae*, *Pterodroma deserta*, *Ardenna carneipes*, *Pseudobulweria rostrata*, *Bubo scandiacus*, *Sporophila iberaensis*, *Mustelus schmitti*, *Squatina guggenheim*, *Pseudoplatystoma corruscans*.

⁶ Décision 82/461/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10).

- (4) Les actes envisagés de la conférence des parties auront des effets juridiques en droit international dans l'Union.
- (5) L'Union devrait soutenir toutes les propositions susmentionnées, à l'exception de celle relative à l'espèce *Cervus elaphus yarkandensis*, parce qu'elles sont scientifiquement fondées, qu'elles sont conformes à l'engagement de l'Union en faveur de la coopération internationale aux fins de la protection de la diversité biologique en application de l'article 5 de la convention des Nations unies sur la diversité biologique et qu'elles sont conformes aux décisions prises à la conférence des parties à ladite convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la quinzième réunion de la conférence des parties est la suivante:

- (1) soutenir l'inscription des espèces ou sous-espèces suivantes à l'annexe I:
 - (1) Populations du Zimbabwe, du Botswana et de la Namibie d'*Acinonyx jubatus*
 - (2) *Hyaena hyaena*
 - (3) *Pteronura brasiliensis*
 - (4) *Pterodroma baraui*
 - (5) *Pterodroma cervicalis occulta*
 - (6) *Pterodroma hasitata*
 - (7) *Pterodroma madeira*
 - (8) *Pterodroma magentae*
 - (9) *Pterodroma incerta*
 - (10) *Pseudobulweria macgillivrayi*
 - (11) *Pseudobulweria aterrima*
 - (12) *Pseudobulweria becki*
 - (13) *Numenius phaeopus hudsonicus*
 - (14) *Limosa haemastica*
 - (15) *Tringa flavipes*
 - (16) *Alopias pelagicus*
 - (17) *Alopias superciliosus*
 - (18) *Alopias vulpinus*
 - (19) *Sphyrna lewini*
 - (20) *Sphyrna mokarran*;
- (2) subordonner la position définitive concernant le retrait de l'annexe I de l'espèce suivante à la disponibilité d'informations supplémentaires et/ou à des amendements à

la proposition permettant de déterminer si les critères établis à l'article III, paragraphe 3, de la convention sont remplis:

- (1) *Cervus elaphus yarkandensis*;
- (3) soutenir l'inscription des espèces suivantes à l'annexe II:
 - (1) Populations du Zimbabwe, du Botswana et de la Namibie d'*Acinonyx jubatus*
 - (2) *Hyaena hyaena*
 - (3) *Pteronura brasiliensis*
 - (4) Populations de l'Australie et de Nouvelle-Calédonie de *Pterodroma leucoptera*
 - (5) *Pterodroma brevipes*
 - (6) *Pterodroma defilippiana*
 - (7) *Pterodroma longirostris*
 - (8) *Pterodroma cookii cookii*
 - (9) *Pterodroma cookii orientalis*
 - (10) *Pterodroma pycrofti*
 - (11) *Pterodroma axillaris*
 - (12) *Pterodroma neglecta juana*
 - (13) *Pterodroma arminjoniana*
 - (14) *Pterodroma alba*
 - (15) *Pterodroma cervicalis cervicalis*
 - (16) *Pterodroma externa*
 - (17) *Pterodroma feae*
 - (18) *Pterodroma deserta*
 - (19) *Ardenna carneipes*
 - (20) *Pseudobulweria rostrata*
 - (21) *Bubo scandiacus*
 - (22) *Sporophila iberaensis*
 - (23) *Mustelus schmitti*
 - (24) *Squatina guggenheim*
 - (25) *Pseudoplatystoma corruscans*.

Article 2

Des modifications techniques mineures apportées aux positions exposées à l'article 1^{er} peuvent être acceptées sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président